

ARRETE MUNICIPAL N° 2016 - 14
Du 14 novembre 2016

***Réduction à une voie de circulation avec alternat lors d'un terrassement
pour une alimentation électrique de deux maisons
dans l'agglomération de LARNOD***

Route de la Gare et Chemin de la Fontaine

Réglementation de la circulation sur la route de la Gare et le chemin de la Fontaine par la mise en place d'un alternat de la circulation pour permettre la réalisation d'alimentation électrique de deux maisons récentes construites route de la Gare dans l'agglomération de Larnod.

LE MAIRE DE LARNOD

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n° 82-623 du 22 juillet 1982 et n° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213.1,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU la circulaire 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie -signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant que pour la réalisation des travaux susvisés par l'entreprise SOCATER, il y a lieu de réglementer la circulation par la mise en place d'un alternat.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La circulation de la route de la Gare entre le lavoir et le chemin de la Fontaine en agglomération de Larnod sera réglementée par la mise en place d'un alternat de trafic par l'entreprise SOCATER.

Cet alternat devra être adapté au statut de la route de la Gare (route départementale), ainsi qu'à ces caractéristiques (tracé et profil en long).

ARTICLE 2 :

La durée d'autorisation du présent arrêté, pour l'exécution des travaux, est fixée à un mois à compter du 18 novembre 2016.

ARTICLE 3 :

La signalisation du chantier dans la zone intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée par le personnel de l'entreprise SOCATER en charge des travaux.

La signalisation du chantier sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I. Huitième partie. Signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992) (fiche CF24 du manuel de chantier routes bidirectionnelles).

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en Mairie de Larnod et à chaque extrémité de la zone de chantier.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- SOCATER, 15 rue du Bailly 21075 Dijon Cedex



Le Maire

Hugues TRUDET